

Association Automates et Merveilles

STATUTS

- Dénomination** Article premier
Sous la dénomination « Association Automates et Merveilles, il est constitué une Association sans but lucratif, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- But** Article 2
L'Association a pour but la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine horloger dans le canton de Neuchâtel, notamment par le soutien à des projets et des acquisitions d'objets, et l'organisation de manifestations diverses.
- Siège** Article 3
L'Association a son siège à Neuchâtel.
- Durée** Article 4
La durée de l'Association est illimitée.
- Membres** Article 5
L'Association se compose des membres individuels fondateurs qui ont participé à l'assemblée constitutive. L'admission de nouveaux membres est soumise à l'approbation du comité.
- Ressources** Article 6
Les ressources de l'Association sont constituées par :
A. Les dons et les legs
B. Les contributions des mécènes et sponsors
C. Les subsides des collectivités publiques et d'organisations d'utilité publique
Les ressources de l'Association répondent seules des obligations de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.
- Organes** Article 7
Les organes de l'Association sont :
A. L'assemblée générale
B. Le comité
C. Les contrôleurs aux comptes

Article 8

Assemblée générale L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par année. Elle peut être convoquée extraordinairement chaque fois que le comité le jugera nécessaire ou à la demande de 10 membres au moins.

La convocation à l'assemblée générale est envoyée avec l'ordre du jour au moins quinze jours à l'avance.

Article 9

Compétences de

l'assemblée générale L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- A. L'élection du président et des membres du comité
- B. La nomination des contrôleurs aux comptes
- C. L'adoption du rapport annuel du comité sur sa gestion
- D. L'adoption des comptes
- E. L'approbation du budget
- F. La discussion des propositions individuelles

Article 10

Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre a une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 11

Comité

Le comité est élu par l'assemblée générale. Il est composé de cinq membres au moins A l'exception du président, il se constitue lui-même.

Article 12

Compétences du comité

Le comité gère les affaires courantes de l'Association. Il tient la comptabilité, rédige le rapport annuel et représente l'Association vis-à-vis des tiers. Il procède à l'admission et à l'exclusion des membres.

Article 13

Le comité se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

Article 14

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du président, du trésorier ou d'un autre membre du comité.

Article 15

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 16

Les comptes annuels doivent être établis le 31 mars au plus tard. Ils sont adressés aux membres de l'Association en même temps que le rapport de gestion annuel.

Article 17

***Contrôleurs
aux comptes***

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs aux comptes ainsi qu'un suppléant.

Article 18

Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée, par la majorité des membres sociétaires présents à l'assemblée générale convoquée à cette fin.


Article 19

Liquidation

Le comité doit procéder à la liquidation de l'Association après sa dissolution. L'éventuel reliquat sera versé à des institutions d'intérêt public du canton poursuivant un but similaire.

Statuts modifiés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire tenue le mercredi 15 juin 2011 à La Chaux-de-Fonds

Le président :



Le secrétaire de séance :

